

Agence n° 83642

SARL ASSURANCES FREMONT PALLEAU

Agent général exclusif MMA
101 quai Commandant Le Prieur
Port Santa Lucia
83700 ST RAPHAEL
Téléphone : 04.94.95.13.25
Email : agence.santa-lucia@mma.fr
N° ORIAS 07010465 www.orias.fr

Ouvert du lundi au vendredi
de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h

SARL EVOGREEN

BAT A CS 57130
5 ESPLANADE COMPANS CAFFARELLI
31000 TOULOUSE

ATTESTATION D'ASSURANCE

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD atteste que :

SARL EVOGREEN (Siret n° 821324597 00011)

5 ESPLANADE COMPANS CAFFARELLI
31000 TOULOUSE

Est titulaire du contrat d'assurance de **responsabilité de nature décennale n° 146.258.348** souscrit par SARL EVOGREEN (Siret n° 821324597 00011) pour l'ensemble des entités :

- **EVOCORP (Siret n° 819054883 00031)**
5 ESPLANADE COMPANS CAFFARELLI
31000 TOULOUSE
- **VERYFEE BUREAU 326 (Siret n° 921510137 00018)**
78 AVENUE DES CHAMPS ELYSEES
75008 PARIS

Pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes :
 - Bureaux d'études - Génie climatique
 - Bureaux d'études - Fluides - DPE - Audit énergétique
 - Etudes environnementales ACV-Carbone RE2020
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A 243-1 du code des Assurances.
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine.
- Aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 euros.

- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P.
 - Procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (OTA) ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P.
 - Procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code Civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualification-construction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

NATURE DE LA GARANTIE	MONTANT DE LA GARANTIE
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code Civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L 241-1 et L 241-2 du code des Assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L 243-1-1 du même code.	<p>En habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p> <p>Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R 243-3 du code des Assurances.</p> <p>En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
Durée et maintien de la garantie	
La garantie couvre pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code Civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Par dérogation aux dispositions figurant dans le tableau ci-dessus, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Dans la mesure où elles sont souscrites, les garanties obligatoires et complémentaires de responsabilité civile décennale, à l'exception de la garantie bon fonctionnement, sont gérées en capitalisation. Les autres garanties sont gérées en répartition.

GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

NATURE DE LA GARANTIE	MONTANT DE LA GARANTIE
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code Civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	Se reporter au tableau de garanties ci-après.
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code Civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	



ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE SUR DES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

L'Assurance de responsabilité décennale sur des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance s'applique aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 7 000 000 euros.

NATURE DE LA GARANTIE	MONTANT DE LA GARANTIE
Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré, lorsque celle-ci est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code Civil. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	Se reporter au tableau de garanties ci-après.
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-1 du code Civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

TABLEAU DES GARANTIES

INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) : Valeur 127,2 applicable au 01/01/2023

Responsabilité Civile Décennale - Concepteurs

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES (Par sinistre) (3)	MONTANT DES FRANCHISES (Par sinistre) (Non indexé) (1) (2)
A. Responsabilité civile décennale ouvrages soumis à obligation d'assurance (gestion en capitalisation)		
1) Responsabilité décennale locateur d'ouvrages (articles L241-1 et L241-2 du code des assurances)	A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	1 600 EUR
2) Responsabilité en qualité de sous-traitant (article 1792-4-2 du code civil)		
B. Responsabilité civile décennale ouvrages non soumis à obligation d'assurance		
1) Dommages matériels aux ouvrages non soumis à obligation d'assurance selon l'article L243-1-1 du Code des assurances (y compris les frais de déblaiement)	605 000 EUR	1 600 EUR
C. Garanties complémentaires après réception		
1) Bon fonctionnement des éléments d'équipement sur ouvrages soumis à obligation d'assurance (Art. 1792-3 du Code Civil)	968 000 EUR	1 600 EUR
2) Dommages aux existants (y compris frais de déblaiement)	605 000 EUR	1 600 EUR
3) Dommages matériels affectant les travaux non constitutifs d'ouvrages	121 000 EUR	1 600 EUR
4) Dommages immatériels consécutifs	605 000 EUR	1 600 EUR

(1) La franchise est doublée en cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance du sous-traitant au jour du sinistre.

(2) Une seule franchise pour un même sinistre « Responsabilité civile décennale », la plus élevée.

(3) Les montants des garanties constituent notre engagement maximum pour l'ensemble des assurés.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

La présente attestation ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD). Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur, au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait le 06/09/2023
A PARIS

L'Assureur

MMA IARD SA
RCS Le Mans 440 048 882
Siège Social : 14 bd Marie et Alexandre Oyon
72030 LE MANS CEDEX 9

